JURIDICTION DE PROXIMITE
BP 50234
PALAIS DE JUSTICE
16007 ANGOULEME CEDEX
☎ : 0545371160

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE D'ANGOULEME

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG N° 91-12-000154

Minute : 247/2012

JUGEMENT

Du : 04/12/2012

[redacted]

C/

SA CANAL + DISTRIBUTION

Après débats à l'audience publique de la juridiction de proximité c novembre 2012
sous la Présidence de Ghislaine BALZANO, Vice-Présidente délég aux fonctions de Juge de Proximité, assistée de Jean-Luc FAI Greffier;

Le Juge de Proximité ayant avisé les parties à l'issue des débats qu jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de juridiction à la date du 4 Décembre 2012,

le jugement suivant a été rendu

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur [redacted]
comparant en personne

ET :

DEFENDEUR :

Société SA CANAL PLUS DISTRIBUTION
1 place du Spectacle, 92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX , représentée par la SCP FOURGOUX et associés, avocats du barre de PARIS, substituée par Maître MORAND-LEONETTI Christir (SELARL JURICA), avocat du barreau de la Charente

Le présent jugement a été mis à disposition au greffe de la juridiction 4 Décembre 2012 et signé par Ghislaine BALZANO, Vice-Présider déléguée aux fonctions de Juge de Proximité, assistée de Jean-L FAITY, greffier.

EXPOSE DU LITIGE ET PROCEDURE :

Par contrat en date du 15 mai 2011, Monsieur [redacted] a souscrit, pour une durée de 12 mois, un abonnement CANALSAT auprès de la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION au prix promotionnel de 12 € par mois.

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 mai 2012, reçu le 7 mai, Monsieur [redacted] a avisé la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION de son intention de résilier le contrat.

Par déclaration au greffe en date du 20 juin 2012, Monsieur [redacted] a fait convoquer la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION devant la juridiction de céans pour la voir condamnée à lui payer la somme de 34,90 € au titre du remboursement du prélèvement du mois de mai 2012, celle de 12 € au titre des frais de banque, celle de 17 € au titre des frais de lettres recommandées et celle de 1.500 € à titre de dommages et intérêts pour escroquerie et non respect de la loi CHATEL.

A l'audience du 6 novembre 2012, à laquelle l'affaire a été plaidée, Monsieur [redacted] a maintenu ses demandes initiales, a demandé qu'il soit constaté que sa demande de résiliation est bien fondée et a sollicité la condamnation de la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION à lui payer la somme de 150 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Il a en outre précisé que sa demande de dommages et intérêts est motivée par la résistance abusive de la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION .

Au soutien de ses prétentions, il invoque les dispositions de l'article L136-1 du Code de la consommation et il expose qu'il n'a jamais reçu d'information individualisée l'avisant du changement de tarif au terme de l'opération promotionnelle, qu'il n'a pas davantage reçu de magazines de la part de la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION et que l'envoi de ces magazines, à le supposer établi, n'exonère pas cette société de son obligation de fournir à ses abonnés une information claire sur les conditions de résiliation et de tacite reconduction du contrat. Il fait par ailleurs valoir qu'il a été obligé d'adresser plusieurs courriers recommandées à la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION pour régler ce litige et d'accomplir des formalités bancaires pour faire cesser les prélèvements. Il ajoute que la procédure judiciaire en cours lui a causé de nombreux tracas.

La SA CANAL PLUS DISTRIBUTION, représentée par son conseil, a conclu au débouté des prétentions de [redacted] et a demandé qu'il soit constaté qu'elle a satisfait à son obligation légale d'information et que la résiliation anticipée de Monsieur [redacted] ne répond pas aux exigences contractuelles liant les parties. Elle a en outre reconventionnellement sollicité la condamnation de Monsieur [redacted] à lui payer la somme de 383,90 € au titre des mensualités impayées de juin 2012 à avril 2013 et celle de 150 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que l'article L.136-1 du Code de la consommation n'impose aucune forme spécifique à l'information due au consommateur quant aux conditions de non reconduction du contrat, que cette information a été délivrée à Monsieur [redacted] en page 3 du magazine qui lui a été envoyé le 27 décembre 2011, que la couverture de ce magazine comporte un encadré qui mentionne la date d'échéance du contrat de l'abonné auquel il est adressé, que la preuve de l'envoi de ce magazine résulte des enregistrements automatisés qu'elle verse aux débats, que Monsieur [redacted] n'a pas résilié le contrat dans les 3 mois de cet envoi de sorte qu'il a été tacitement reconduit pour une durée de 1 an à compter du 30 avril 2012. Elle ajoute que la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes a, par avis en date du 29 novembre 2006, considéré que la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION satisfait à ses obligations d'information par l'intermédiaire de son magazine mensuel. Elle expose par ailleurs que Monsieur [redacted] a fait opposition aux prélèvements depuis le mois de juin 2012 de sorte qu'il doit être condamné à lui payer les échéances impayées de juin 2012 à avril 2013.

RIDICTION DE PROXI

MOTIFS :

Sur la résiliation du contrat d'abonnement :

L'article 1134 du Code civil prévoit que les conventions légalement formées tiennent de lieu de loi à ceux qui les ont faîtes.

L'article L136-1 du Code de la consommation indique par ailleurs que le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

En l'espèce, l'article 2-2 du Titre II du contrat d'abonnement auquel a souscrit Monsieur [redacted] le 15 mai 2011 prévoit que l'abonnement est reconduit par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois sauf résiliation dans les conditions prévues par l'article 8.

Si la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION soutient avoir satisfait à l'obligation d'information prévue par l'article L131-6 du Code de la consommation en envoyant à Monsieur [redacted] un magazine mensuel comportant, en couverture, la date d'échéance du contrat de l'abonné concerné, et en page 3, les modalités de résiliation de l'abonnement, il convient de constater que les mentions relatives aux modalités de résiliation de l'abonnement sont inscrites dans un cadre apposé à côté du sommaire du magazine, qu'elles sont noyées dans un flot d'informations et qu'aucune mention n'attire l'attention du consommateur sur le fait que cet espace du magazine est destiné à renseigner le client sur sa situation contractuelle particulière.

Il apparaît dès lors que l'information apportée par la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION à Monsieur [redacted], à défaut d'être claire, ne respecte pas les dispositions prévues par l'article L.136-1 du Code de la consommation et que Monsieur [redacted] était en droit de résilier unilatéralement son abonnement, sans préavis.

Il ressort par ailleurs des pièces versées aux débats que la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION a reçu le 7 mai 2012 un courrier de Monsieur [redacted] faisant clairement état de sa volonté de résilier sans délai son contrat d'abonnement.

Il convient en conséquence de constater que le contrat convenu le 15 mai 2011 entre la société CANAL PLUS DISTRIBUTION et Monsieur [redacted] a été résilié par ce dernier le 7 mai 2012 et de débouter la société CANAL PLUS DISTRIBUTION de sa demande en paiement des échéances des mois de juin 2012 à avril 2013.

Il est en outre constant que la société CANAL PLUS DISTRIBUTION a prélevé une somme de 34,90 € sur le compte de Monsieur [redacted] au titre de l'abonnement du mois de mai 2012.

Il y a lieu en conséquence de condamner la société CANAL PLUS DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 34,90 € avec intérêts au taux légal à compter du 7 juin 2012, soit à compter de l'expiration du délai de 30 jours à compter de la résiliation prévu par l'article L.136-1 du Code de la consommation, au titre du remboursement de l'échéance du mois de mai 2012.

Il ressort par ailleurs des pièces versées aux débats que la première demande de résiliation adressée à la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION n'a pas été prise en compte par cette dernière de sorte que Monsieur [redacted] a été dans l'obligation de lui envoyer deux autres courriers recommandés à cette

la société CANAL PLUS DISTRIBUTION.

Il convient toutefois de constater que Monsieur [redacted] ne justifie pas de la somme de 17 € dont il sollicite le paiement au titre des frais postaux, étant observé que le coût de la première lettre de résiliation n'a pas à être supporté par la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION et que le tarif moyen des courriers recommandés s'élève à la somme de 4,28 € par courrier.

Il lui sera donc alloué un somme de 8,56 € sur ce fondement et il sera fait droit à sa demande de remboursement d'une somme de 12 € au titre des frais bancaires.

Il y a lieu en conséquence de condamner la société CANAL PLUS DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 20,56 € avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision au titre des frais bancaires et postaux que Monsieur LIMOGES a été dans l'obligation d'exposer.

Sur la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive :

Il résulte des dispositions de l'article 1382 du Code civil et il est de jurisprudence constante que l'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou de légèreté blâmable.

En l'espèce, il y a lieu de constater que Monsieur [redacted] ne produit aucune pièce de nature à établir que la résistance de la société CANAL PLUS DISTRIBUTION serait entachée de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou de légèreté blâmable.

En outre, il ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui causé par le retard de paiement et les frais de procès, ces préjudices étant déjà réparés par les intérêts légaux prévus par l'article L.136-1 du Code de la consommation, par l'indemnité prévue par l'article 700 du Code de procédure civile et par les dépens.

Il convient en conséquence de le débouter de sa demande sur ce fondement.

Sur les demandes accessoires :

Il résulte des dispositions de l'article 695 du Code de procédure civile que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. L'article 700 du même code prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La société CANAL PLUS DISTRIBUTION, qui succombe à l'instance, sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile et condamnée aux entiers dépens, en ce compris les frais de contribution pour l'aide juridique, et à payer à Monsieur [redacted] la somme de 150 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant publiquement, par jugement contradictoire et rendu en dernier ressort :

CONSTATE que le contrat conclu le 15 mai 2011 entre Monsieur [redacted] et la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION a été résilié le 7 mai 2012 par Monsieur [redacted] ;

CONDAMNE la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 34,90 euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 juin 2012 ;

CONDAMNE la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 20,56 euros avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision en réparation de son préjudice matériel ;

DEBOUTE Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes plus amples ou contraires ;

DEBOUTE la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION aux entiers dépens, en ce compris les frais de contribution pour l'aide juridique ;

CONDAMNE la SA CANAL PLUS DISTRIBUTION à payer à Monsieur [redacted] la somme de 150 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits par décision mise à disposition au Greffe,

Le Greffier, **Le Juge,**

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier

JURIDICTION DE PROXIMITE D'ANGOULEME (CHARENTE)

En conséquence
La République mande et ordonne
A tous huissier de Justice sur ce requis de mettre le dit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En fois de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute a été signée, revêtue du sceau de la Juridiction et délivrée par le Greffier de la Juridiction de Proximité, soussigné.
Le Greffier en chef